

TARIFS ANNUELS					
Frais d'inscription par élève : 16,50 € non remboursables (sauf en cas d'impossibilité d'inscription dans la discipline souhaitée)					
ACTIVITE	Tranches quotient familial de la CAF ou MSA				
	A	B	C	D	E
	de 1 à 499	de 500 à 699	de 700 à 949	de 950 à 1499	à partir de 1500
Beaux-Arts	143,00 €	165,00 €	176,00 €	209,00 €	242,00 €
(avec cours histoire de l'art)					
Tarifs spécifiques	44,00 €	55,00 €	66,00 €	77,00 €	99,00 €
Stages Beaux-Arts, PDI, histoire de l'art					

Tout trimestre commencé est dû.

BEAUX-ARTS TARIFS ANNUELS ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

MODALITES D'APPLICATION

GÉNÉRALITÉS

La participation des familles au coût de l'enseignement (cotisation) est annuelle et forfaitaire. Elle comprend **des droits d'inscription et des frais de scolarité**. Un refus d'inscription ou de réservation auprès de l'équipe de direction de l'Ecole des beaux-arts pourra être opposé si la famille est en situation d'impayé de factures émises par la Ville d'Auxerre.

Les droits d'inscription

Les droits d'inscription sont dus par chacun des élèves, même lorsqu'ils sont membres d'une même famille. Ils sont **non remboursables** (sauf en cas d'impossibilité d'inscription dans la discipline souhaitée faute de place). Ces droits sont dus en intégralité, même en cas d'inscription en cours d'année.

Ces frais s'élèvent à 16 euros et 50 centimes. Ils seront facturés au moment du dépôt du dossier d'inscription et impérativement réglés avant le début des cours.

Les frais de scolarité

Les frais de scolarité sont dus pour l'année entière. Ils sont payables dès réception de la facture. A la date du **1^{er} octobre de l'année N**, la situation scolaire de l'élève est figée et les frais de scolarité donnent lieu à facturation avec les éléments de cotisation arrêtés à cette date. En cas d'inscription en cours d'année, les frais de scolarité sont calculés au prorata temporis sur la base de 1/9^{ème} de mois d'enseignement.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les frais de scolarité sont à régler à réception de la facture. La cotisation est annuelle mais fait l'objet d'une facturation par trimestre, et tout trimestre commencé est dû.

Lors de leur inscription, les familles désirant un prélèvement automatique devront en faire la demande et devront fournir un Relevé d'Identité Bancaire et signer le mandat SEPA (autorisation de prélèvement automatique).

En cas de défaut de paiement, la Trésorerie d'Auxerre sera chargée du recouvrement des sommes dues.

CALCUL DU QUOTIENT

La Ville d'Auxerre offre aux usagers la possibilité de bénéficier d'un abattement des frais de scolarité en fonction du quotient familial. Les familles fourniront **impérativement** dossier leur avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2 ou leur attestation de quotient familial de la CAF ou de la MSA datant de moins de 3 mois. A défaut de justificatif lors du dépôt du dossier, l'usager signe une attestation par laquelle il indique ne pas vouloir fournir ses revenus. Et, en ce cas, il lui sera appliqué le tarif correspondant à la plus haute tranche de quotient.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 089-218900249-20240701-DEC2024_DF12-AR

INTERRUPTION DE SCOLARITÉ ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Tout abandon devra obligatoirement être signalé et motivé par courriel adressé auprès de l'Ecole des Beaux-arts (ecolebeauxarts@auxerre.com).

Sont considérés comme motifs légitimes d'abandon donnant lieu à remboursement : la maladie constatée par certificat médical au-delà d'un mois, le déménagement hors du territoire de la ville d'Auxerre constaté par justificatif de changement d'adresse ou raison professionnelle dûment justifiée.

Le remboursement des frais de scolarité sera calculé au prorata temporis par mois entier, la moitié des frais de scolarité restant due. Les droits d'inscription sont non remboursables.

A titre exceptionnel, des réductions des frais de scolarité sont appliquées dans les cas limitatifs suivants :

- absence d'un enseignant ayant entraîné la non tenue de 4 cours consécutifs sans que ceux-ci aient été assurés par un professeur remplaçant, ou déplacés à une autre date et/ou horaire. Le report du cours à une date qui ne convient pas à un élève n'est pas un motif de réduction.

La réduction est appliquée sur le trimestre de facturation de la période concernée, sous forme de réduction ou bien d'avoir si la facture est déjà établie.

- en cas de décision administrative entraînant l'impossibilité d'assurer les cours en présentiel, à distance ou sous une autre forme.

La réduction est calculée au prorata temporis par trimestre en fonction du nombre d'heures non enseignées sur la totalité des heures prévues au planning trimestriel.

Elle est appliquée sur le trimestre de facturation de la période concernée, sous forme de réduction ou bien d'avoir si la facture est déjà établie.